

Le casse-tête de la réduction fiscale « Souscription au capital de PME »

« *Comprendre la complexité* ». Cette maxime chère à Edgar Morin pourrait s'appliquer à un avantage fiscal connu des entrepreneurs et investisseurs qui souhaitent défiscaliser une partie de leurs apports : la « réduction Madelin ». Même si à FINACOOOP nous rêvons encore d'un monde de simplicité, le quotidien nous rappelle que cet oasis demeure un lointain mirage. A défaut de simplicité législative, nous tentons toutefois de vous simplifier sa compréhension. Gardez toutefois votre ceinture bien accrochée !

Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés PME

Sous certaines conditions prévues par l'article [199 terdecies-0 A du code général des impôts](#), la souscription en numéraire au capital ou à l'augmentation de capital d'une PME par une personne physique peut ouvrir droit à une réduction d'impôt dite « réduction Madelin ».

Montant de la réduction d'impôt

Dans ce cadre, le taux de la réduction Madelin est **porté est de 18%** des versements effectués au cours de l'année d'imposition **pour les investissements entre le 01/01/2020 et le 09/08/2020**, et de **25%** pour les investissements **entre le 10/08/2020 et le 31/12/2020**.

Les versements sont pris en compte dans la limite de 50 000€ pour un célibataire et de 100 000€ pour un couple marié ou pour des partenaires de Pacs soumis à imposition commune.

Les versements effectués au-delà de la limite annuelle ouvrent droit à réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes.

1/ Conditions relatives aux titres

Aux termes du [BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-2016070](#), sont éligibles les **souscriptions en numéraire de parts sociales**.

S'agissant des souscriptions de **titres participatifs**, un débat d'interprétation a lieu. L'association Finansol, qui fédère les acteurs de la finance solidaire, adopte une position prudente. Elle les exclut de la défiscalisation en considérant qu'elle n'est pas précisée au BOFIP IR ([BOI-IR-RICI-90-10-10-20140509](#)). Selon nous, la position inverse est défendable d'une part à la lecture de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) (IR) renvoyant à l'[article 885-0 V bis du CGI](#) (ISF) qui intègre les titres participatifs et dans la mesure où le BOFIP ISF ([BOI-PAT-ISF-30-40-70-10-20130610](#)) la prévoyait explicitement.

2/ Conditions relatives au souscripteur

Le redevable peut bénéficier du dispositif pour les souscriptions en numéraire :

a) Au capital initial de sociétés ;

b) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de 7 ans (10 ans pour les ESUS selon l'article 199 terdecies-0 AA), réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

- le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire, de la réduction fiscale de la souscription au capital de PME

- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise (plan d'affaires ou business-plan) de la société bénéficiaire des versements
- la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise

c) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est pas associé ;

Point d'attention

Les souscriptions réalisées par un redevable dans les **douze mois suivant le remboursement** (total ou partiel) **de ses apports précédents** par la société **n'ouvrent pas droit** à la réduction d'impôt.

3/ Conditions relatives à la société

a) La société bénéficiaire des versements doit remplir les **conditions d'ordre général** suivantes :

- répondre à la définition européenne des PME (moins de 250 salariés et soit moins de 50 M€ de CA, soit moins de 43 M€ de total bilan)
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein
- ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger sauf s'il s'agit d'un système multilatéral où la majorité des instruments négociés sont émis par des PME
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont toutefois exclues, même réalisées à titre accessoire, les activités de gestion de patrimoine mobilier, les activités financières, les activités procurant des revenus garantis en raison d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération, les activités immobilières ainsi que les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun (ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France)
- compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription => *ce critère, souvent bloquant en pratique, s'apprécie à la date de clôture de l'exercice suivant celui de la souscription (généralement au 31/12/N+1)*

b) La société bénéficiaire des versements doit remplir au moins une des **conditions particulières** suivantes au moment de l'**investissement initial** (premier investissement) du redevable :

- . elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
- . elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de 7 ans (10 ans pour les ESUS) après sa première vente commerciale (*condition non applicable en cas d'investissement de suivi*) ;

Selon le [décret 2020-1012 du 07/08/2020](#), le **décompte du délai** de 7 ans (10 ans pour les ESUS) précité débute à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel le [chiffre d'affaires](#) de la société excède pour la première fois 250 000€ HT.

. elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

La notion d' « investissement en faveur du financement des risques » est à entendre, au sens des investissements réalisés par l'entreprise, et non au sens « investissements en capital-risque » réalisés par des investisseurs comme cela peut être le cas des investissements de suivi. Aux termes du [BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102](#) :

« 75

Pour que la souscription initiale soit éligible à la réduction d'impôt, elle doit répondre à un besoin d'investissement d'un montant supérieur à la moitié du chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. Le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise s'entend de la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des cinq dernières années constatés lors de la clôture des exercices y afférents.

Il est précisé que si l'opportunité de financer l'intégration d'un nouveau marché géographique ou de produits est un élément de fait relevant bien évidemment d'une appréciation libre de l'entreprise, le besoin de financement exprimé doit par contre correspondre à une opération de croissance fondée sur des prévisions réalistes et viables au regard de l'objectif recherché, lesquelles doivent être exprimées dans un plan d'entreprise établi à cet effet.

Ce document doit être communiqué à l'investisseur à la date à laquelle il réalise son investissement.

Remarque : Le plan d'entreprise s'entend notamment du plan d'affaires établi par l'entreprise. Son existence lors de l'investissement initial s'applique aux investissements de suivi afférents à des investissements initiaux effectués à compter du 1er janvier 2016. Pour plus de précisions, il convient de se référer au [II-A-2-a § 70 du BOI-PAT-ISF-40-30-10-10](#).

*Par ailleurs, il convient de préciser que l'éligibilité à la réduction d'impôt des souscriptions au capital d'une entreprise intégrant un nouveau marché n'est pas subordonnée à la condition que ces souscriptions couvrent la totalité du **besoin d'investissement, celui-ci pouvant également être en partie couvert par tout autre moyen de financement jugé adapté par l'entreprise (emprunt, etc.)**.*

Enfin, il est précisé que toutes les dépenses rendues indispensables à la réalisation de l'opération de croissance envisagée peuvent être prises en compte pour le calcul du besoin de financement. »

Dans le silence des textes, et selon nous, l'horizon temporel du plan d'entreprise peut atteindre :

- à minima de 5 ans : durée minimal d'indisponibilité pour bénéficier de la défiscalisation en cas de cession de titres (Cf. Point 6 plus-bas)

ou

- à minima 7 ans : durée minimale d'indisponibilité pour bénéficier de la défiscalisation en cas de rachat ou remboursement de titres (le + courant dans les coopératives) ; qui + est selon une note récente de FINANSOL ('*DEVELOPPER LE CAPITAL CITOYEN SOLIDAIRE - Note de propositions Finansol 130618 V2*'), 7 ans correspond à la durée effective moyenne d'investissement dans l'ESS, qui correspond donc à la durée de prise de risque des investisseurs solidaires

ou

- la durée définie dans les pactes d'associés, si supérieure

c) Exception pour les PME agréées ESUS

Aux termes de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#), certaines activités sont expressément exclues de la souscription au capital PME car considérées par le législateur comme de nature spéculative : à savoir les activités financières, de construction d'immeubles ou immobilière.

L'[article 199 terdecies-0 AA du CGI](#), par renvoi au [885-0 V bis B](#) du même code, visant les entreprises agréées ESUS, vient atténuer ces exceptions en rendant **éligibles** les activités suivantes :

- financière
- immobilière, ou de construction d'immeubles, dès lors qu'elles exercent une activité de gestion à vocation sociale

Toutefois demeurent **inéligibles** les activités :

- qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale (ex : promotion immobilière, tiers-lieux propriétaires, qui n'auraient pas d'activité de gestion immobilière à vocation sociale)
- procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article [L. 314-18 du code de l'énergie](#)
- de gestion de patrimoine mobilier définie à l'[article 885 O quater du CGI](#)

La [Loi de finances 2020](#) instaure un nouveau régime sur les **foncières solidaires** dites « SIEG » via l'[article 199 terdecies-0 AB du CGI](#), comme [décrit dans cette note](#), qui peuvent bénéficier d'un plafond plus élevé de souscriptions annuelles que les sociétés éligibles à l'[article 199 terdecies-0 AA du CGI](#) sous réserve de respecter des **conditions très strictes** définies dans le [décret 2020-1186 du 29/09/2020](#) et l'[arrêté du 29/09/2020](#), encadrées par les statuts et une convention de mandat SIEG par période de 10 ans. Ce dispositif, exception (AB) à l'exception (AA) du régime général (A), est en vigueur depuis le 01/01/2020.

4/ Exemple

Prenons l'exemple d'une SCIC agricole ayant 12 ans d'ancienneté, avec des investissements en faveur du risque de 450 000 € pour 800 000 € de CA annuel moyen ces 5 dernières années sachant qu'elle a dépassé les 250 000 € de CA dès son premier exercice.

Au cas d'espèce, la SCIC respecte les conditions générales au *3/a*), de par notamment la nature agricole de son objet, qui selon le [BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102](#) doit s'entendre « *de toutes celles qui procurent des revenus susceptibles de relever de la catégorie des bénéficiaires agricoles.* ». En effet l'objet principal de la société est l'activité de maraichage biologique qui s'ajoute à l'activité de commercialisation, inhérente à l'activité de production. Elle a une activité d'achat-revente devra revêtir un caractère accessoire à celle d'exploitation agricole, voire d'acquisition et de gestion, pour respecter cette condition.

Elle peut donc envisager la défiscalisation de ses associés sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ❖ Pour les **anciens associés**, 3 conditions relatives à l'investissement de suivi décrites ci-avant au 2/ b) devront être respectées, y compris après la période de 7 ans d'ancienneté de l'entreprise (10 ans pour les ESUS), pour bénéficier de la réduction fiscale :

. le fait d'avoir initialement bénéficié de la réduction fiscale (nota : un associé qui aurait initialement bénéficié de l'ISF n'est pas éligible à la défiscalisation à l'IR).

. la présence des investissements de suivi dans des plans d'entreprises passés

. la SCIC bénéficiaire du versement n'est pas devenue liée à une autre entreprise.

En l'espèce, les conditions de défiscalisation des anciens associés semblent respectées, à l'exception de ceux qui auraient antérieurement bénéficié de la défiscalisation à l'ISF.

- ❖ Pour les **nouveaux associés**, étant donné l'ancienneté de la société (12 ans) et le fait que dès son premier exercice comptable elle ait dépassé les 250 K€ de CA HT, la défiscalisation est conditionnée à la présence d'un projet de développement sous respect des 3 conditions cumulatives décrites ci-avant au 3/b) :

. la présence d'un plan d'entreprise (business-plan)

. la volonté d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits

. un projet d'investissement en faveur du financement des risques supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

CA moyen des 5 dernières années (2012 à 2017) : 900 000 €

50 % du CA moyen des 5 dernières années (2012 à 2017) : 450 000 €

Volonté d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits matérialisée par un plan d'entreprise : OUI

Montant de l'investissement de l'entreprise : 300 000 € sur 7 ans pour l'achat et la rénovation d'un nouveau bâtiment

Un projet d'intégrer un **nouveau marché** géographique ou de produits existe mais le montant des investissements est inférieur à 450 000€, ce qui ne légitime pas une défiscalisation.

En l'espèce, les conditions de défiscalisation des nouveaux associés relatives au régime général ne sont pas respectées.

Dans l'hypothèse d'un non-respect de la règle précédente, pour les **nouveaux associés**, il conviendrait de rentrer sous le dispositif du mandat SIEG pour s'affranchir du délai d'ancienneté de l'entreprise.

5/ Formalisme

Société

Les sociétés doivent délivrer des états individuels aux souscripteurs ([CGI ann. III art. 46 A bis](#)), que ces derniers doivent être en mesure de produire à la demande de l'administration.

Ils doivent intégrer :

- l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
- la raison sociale, l'objet social et le siège social ;
- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- le montant et la date des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations

Souscripteur

- déclaration par papier : remplir le formulaire annexe 2042-C et remplir la case 7CF de cette annexe.
- déclaration en ligne : accéder aux annexes via un « moteur de recherche » facilitateur dans lequel il faut taper directement 7CF et se laisser guider.

Le report des versements au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2016 qui sont mentionnés sur l'avis d'imposition des revenus 2017, est inscrit sur les lignes 7 CQ (2013), 7 CR (2014), 7 CV (2015) et 7 CX (2016).

6/ Remise en cause de la réduction d'impôt

3 cas de remise en cause de la défiscalisation existent :

- ❖ Le **non-respect** de manière continue, jusqu'au **31 décembre de la cinquième année**, de certaines **conditions d'éligibilité** au dispositif (absence de contrepartie pour les souscripteurs, nature de l'activité, composition des actifs et localisation du siège social)
- ❖ La **cession des titres** par le souscripteur avant le **31 décembre de la cinquième année** suivant celle de la souscription entraîne également la remise en cause de l'avantage fiscal.
- ❖ Le **remboursement d'apports par la société** aux souscripteurs avant le 31 décembre de la **septième année** suivant celle de la souscription entraîne également la remise en cause de l'avantage fiscal.

Précisions

La date de la souscription à retenir pour le décompte du délai de cinq ou sept ans s'entend de la date de souscription effective, c'est-à-dire celle à laquelle elle est effectivement libérée. Ainsi, lorsqu'une souscription donne lieu à plusieurs libérations partielles du capital, chacune de ces libérations doit être considérée comme une souscription distincte (BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 n° 1).

a. En cas de souscription par des personnes physiques en indivision (ex : clubs CIGALES), la réduction d'impôt est subordonnée à la condition que les titres restent la propriété de chacun des coïndivisaires pendant cinq ans (BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 n° 70).

b. En cas de cession partielle des titres par le contribuable ou la société holding, ou de remboursement partiel à ce contribuable ou à cette société, la réduction d'impôt n'est reprise que partiellement, à hauteur des titres cédés ou remboursés (BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 n° 30).

c. Si les associés perdent la qualité d'associé avant le délai de conservation, l'avantage fiscal est retiré au bénéficiaire. Il doit réintégrer dans le montant de son impôt la réduction initiale. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle intervient le remboursement.

d. En cas de perte de la qualité d'associé avant le terme du délai de détention de 5 ou 7 ans, le compte de capital social de l'associé est débité pour être basculé au crédit d'un compte-courant ancien associé à rembourser. La réduction d'impôt doit être reprise au titre de l'année où est intervenue la perte de la qualité d'associé, même si la somme affectée en compte courant n'est remboursée que les années suivantes, ce qui est courant dans les sociétés à capital variable (notamment les coopératives), qui peuvent prévoir un délai maximal de remboursement de 5 ans.

Exceptions

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause dans les cas suivants :

- cession ou remboursement par suite d'**invalidité** relevant de la 2e ou de la 3e des catégories prévues par l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, **décès ou licenciement** du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire d'un Pacs soumis à une imposition commune. A cet égard, la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas assimilée à un licenciement (BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 n° 130) ;
- **donation** des titres à une personne physique si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis et ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme du délai légal. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt est effectuée au nom du donateur ;
- **fusion ou scission** si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres d'origine. La société issue de l'opération doit en outre respecter jusqu'au même terme les conditions d'éligibilité qui doivent être satisfaites en continu (n° 2640) (BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 n° 110) ;
- annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, cession de titres réalisée dans le cadre d'une procédure de **redressement ou de liquidation judiciaire**, remboursement des apports à la suite d'une liquidation judiciaire ;
- **cession** des titres d'un associé minoritaire rendue **obligatoire** par un **pacte d'actionnaires ou d'associés** ou **procédure de retrait obligatoire** à l'issue d'une **offre publique**, si le cédant remploie, dans les douze mois, le prix de vente (diminué des impôts et taxes générés par cette cession) en souscrivant au capital de PME remplissant les conditions visées au n° 2610, étant précisé que cette nouvelle souscription n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai de conservation applicable aux titres cédés ;
- **offre publique d'échange** (OPE) lorsque les titres reçus lors de l'échange sont des titres de PME remplissant les conditions visées au n° 2610. En cas de soulte d'échange, celle-ci (diminuée des impôts et taxes générés par son versement) doit être intégralement réinvestie dans les douze mois en souscription de titres de PME également éligibles, étant précisé que cette nouvelle souscription n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Les titres reçus lors de l'échange ou souscrits en emploi doivent être conservés jusqu'au terme du délai de conservation applicable aux titres échangés. En revanche, l'apport des titres à une **offre publique d'achat** (OPA) avant l'expiration du délai de conservation entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt (BOI-IR-RICI-90-30 n° 90) ;
- **cession** des titres **plus de trois ans après la souscription**, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente (diminué des impôts et taxes générés par la cession) est intégralement réinvesti dans les douze mois dans des titres de PME remplissant les conditions visées au n° 2610, étant précisé que cette nouvelle souscription n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Les titres souscrits en emploi doivent être conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres cédés.

Formalisme

Le contribuable doit indiquer le montant de la reprise dans la déclaration 2042 C, cadre 8, ligne 8TF. Les motifs de cette reprise doivent être indiqués dans une note jointe à la déclaration.